AVIS DE CERTIFICATION DÉTAILLÉ

RECOURS COLLECTIF ROUNDUP® / GLYPHOSATE

www.GlyphosateClassAction.ca

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS, CAR UN RECOURS COLLECTIF MULTITERRITORIAL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

Si vous, ou l'un de vos proches, avez eu une exposition significative au Roundup® avant le 8 décembre 2023, et vous avez été diagnostiqué avec un lymphome non hodgkinien après votre exposition significative, mais avant le 8 décembre 2023, le présent avis est important.

Roundup®, aux fins de cette poursuite, désigne tout herbicide contenant du glyphosate fabriqué, commercialisé, vendu ou distribué par les Défenderesses, même s'il n'a pas été commercialisé sous le nom de marque Roundup. Cela n'inclut pas les herbicides « Roundup® Advanced », qui ne contiennent pas de glyphosate.

L'exposition significative est définie comme étant l'application de Roundup® à plus de deux reprises sur une période de 12 mois et à plus de 10 reprises au cours d'une vie.

CE QUE CONTIENT LE PRÉSENT AVIS

RENSEIGNEMENTS DE BASE	2
Pourquoi y a-t-il un avis?	2
Quel est l'objet de cette poursuite?	2
Qu'est-ce qu'un recours collectif?	3
Qui est membre du groupe?	4
Qu'est-ce que le demandeur demande?	4
Y a-t-il un montant d'argent disponible en ce moment?	4
VOS OPTIONS	5
Comment puis-je m'inclure dans le recours collectif?	5
Comment puis-je me retirer du recours collectif?	5
Les avocats qui vous représentent.	6
Ai-je un avocat dans cette affaire?	6
Comment les avocats seront-ils payés?	6
Comment et quand la Cour décidera-t-elle qui a raison?	6
Vais-je recevoir de l'argent après le procès?	6
OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS	6
Comment puis-ie obtenir de plus amples renseignements?	6

RENSEIGNEMENTS DE BASE

Pourquoi y a-t-il un avis?

Cette poursuite a été certifiée comme un recours collectif multiterritorial en vertu de la *Loi de 1992* sur les recours collectifs de l'Ontario, ce qui signifie que la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié la continuation de cette poursuite en tant que recours collectif (voir la section ci-dessous intitulée « Qu'est-ce qu'un recours collectif? »).

Si vous faites partie du groupe en demande, vous avez certains droits et choix que vous pouvez faire valoir avant que la Cour ne décide si les réclamations portées contre les Défenderesses sont valides. Le présent avis explique le processus et a pour but de vous aider à comprendre vos options.

Le présent avis s'applique à toutes les personnes au Canada qui répondent à la définition du groupe (voir la section « Qui est membre du groupe? »).

Quel est l'objet de cette poursuite?

Cette affaire est connue sous le nom de *DeBlock c. Monsanto Canada ULC et al.*, dossier CV-699-19-CP devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. La personne qui a intenté cette poursuite s'appelle le demandeur. Les sociétés poursuivies sont appelées les Défenderesses et ce sont : Monsanto Canada ULC (désormais Bayer CropScience Inc.), Monsanto Company et Bayer Inc.

Ce recours collectif allègue que le Roundup® et d'autres herbicides à base de glyphosate fabriqués, commercialisés, vendus ou distribués par les Défenderesses peuvent causer le lymphome non hodgkinien (aussi appelé « LNH »), un type de cancer, et que les Défenderesses ont vendu du Roundup et d'autres herbicides à base de glyphosate sans avertir adéquatement les utilisateurs de ce risque allégué..

La poursuite vise à obtenir une indemnisation pour les personnes qui, **avant le 8 décembre 2023**, ont eu une exposition significative au Roundup® et qui ont été diagnostiquées avec un lymphome non hodgkinien après cette exposition significative, mais avant le 8 décembre 2023.

Roundup®, aux fins de cette poursuite, désigne tout herbicide contenant du glyphosate qui a été fabriqué, commercialisé, vendu ou distribué par les Défenderesses, même s'il n'a pas été commercialisé sous le nom de marque « Roundup® ». Cela n'inclut pas les herbicides « Roundup® Advanced », qui ne contiennent pas de glyphosate.

L'exposition significative est définie comme l'application de Roundup® à plus de deux reprises sur une période de 12 mois et à plus de 10 reprises au cours d'une vie.

Le recours collectif vise à obtenir des dommages-intérêts et des déclarations liés à la négligence alléguée (conception négligente et défaut de mise en garde quant aux risques d'utilisation). En particulier, le recours collectif vise à obtenir ce qui suit :

- a) une déclaration selon laquelle les Défenderesses ont manqué à leur obligation de diligence envers les membres du groupe;
- b) une déclaration selon laquelle les Défenderesses ont fait preuve de négligence dans la recherche, le développement, la conception, la fabrication, les tests, la distribution, la vente et la commercialisation des produits Roundup;

- une déclaration selon laquelle les Défenderesses ont fait preuve de négligence en n'avertissant pas les utilisateurs de Roundup et le public des risques pour la santé associés à une exposition significative au Roundup;
- d) une déclaration selon laquelle les Défenderesses sont responsables du fait d'autrui pour les actes et les omissions de leurs dirigeants, administrateurs, agents, employés et représentants;
- e) des dommages-intérêts non pécuniaires;
- f) des dommages-intérêts pécuniaires et spéciaux d'un montant à être déterminé;
- g) des dommages-intérêts en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F3, art. 61, et de lois semblables (et de la *common law*) dans d'autres provinces;
- h) des dommages-intérêts punitifs;
- i) les coûts de distribution de toutes les sommes reçues aux membres du groupe;
- j) les intérêts avant et après le jugement;
- k) les frais juridiques selon une indemnisation substantielle, plus les taxes applicables.

Les questions communes certifiées sont :

- a) Le glyphosate peut-il être génotoxique chez les humains?
- b) Le glyphosate est-il associé au lymphome non hodgkinien?
- c) Une exposition significative au Roundup peut-elle causer le lymphome non hodgkinien?
- d) Les étiquettes, les emballages, le matériel de commercialisation ou tout autre matériel fourni par les Défenderesses aux consommateurs avertissaient-ils les utilisateurs que l'exposition au Roundup pourrait causer le lymphome non hodgkinien?
- e) Les étiquettes, les emballages, le matériel de commercialisation ou tout autre matériel fourni par les Défenderesses aux consommateurs avertissaient-ils les utilisateurs d'éviter l'exposition en recourant à des dispositifs de protection ou à d'autres moyens, et que le défaut de le faire pourrait causer le lymphome non hodgkinien?
- f) Les Défenderesses avaient-elles une obligation de diligence envers les membres du groupe?
- g) Si la réponse à la question (vi) est « oui », quelle était la norme de diligence applicable aux Défenderesses?
- h) Les Défenderesses ont-elles enfreint cette norme de diligence? Dans l'affirmative, quand et comment?
- i) Les Défenderesses, ou l'une d'entre elles, sont-elles responsables de verser des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe, compte tenu de la nature de leur comportement et, le cas échéant, de quel montant?

Les Défenderesses nient vigoureusement que leurs herbicides à base de glyphosate, y compris les herbicides de marque Roundup, causent le lymphome non hodgkinien.

La Cour n'a pas décidé si le demandeur ou les Défenderesses ont raison. Les avocats du groupe en demande devront prouver les réclamations devant la Cour.

Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées « représentant(s) des demandeurs » poursuit une action au nom des personnes ayant des réclamations similaires. Les personnes ayant des réclamations similaires sont appelées le « groupe en demande » ou les « membres du groupe en demande ». La Cour décidera les questions communes pour tous les membres du groupe.

Le représentant des demandeurs dans cette affaire est Jeffrey DeBlock. M. DeBlock a utilisé du Roundup® lorsqu'il était adolescent et a ensuite reçu un diagnostic de LNH.

Le procès des questions communes se déroulera devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Les membres du groupe en demande peuvent participer à l'instance en conformité avec la loi et ne seront pas tenus responsables quant aux frais de l'instance advenant un échec au mérite.

Qui est membre du groupe?

Vous êtes automatiquement inclus dans cette poursuite si vous répondez à la définition du groupe. La définition du groupe est :

Toute personne au Canada qui a) a eu une exposition significative au Roundup® avant le 8 décembre 2023, et b) qui a été diagnostiquée avec un lymphome non hodgkinien après son exposition significative, mais avant le 8 décembre 2023.

Par conséquent, pour être membre du groupe, vous devez satisfaire les critères suivants :

- (i) Avant le 8 décembre 2023, vous avez appliqué tout herbicide contenant du glyphosate fabriqué, commercialisé, distribué et/ou vendu par Monsanto Canada ULC (maintenant Bayer CropScience Inc.), la société Monsanto ou Bayer Inc., qu'il ait été ou non commercialisé sous la marque « Roundup® », à plus de deux reprises sur une période de 12 mois ET à plus de 10 reprises au cours d'une vie; ET
- (ii) Après le scénario d'exposition décrit au point (i) ci-dessus, vous avez été diagnostiqué avec un lymphome non hodgkinien avant le 8 décembre 2023.

Une personne qui satisfait les critères ci-dessus sera désignée comme un « membre du groupe de lymphome non hodgkinien ».

Vous êtes également membre du groupe en demande si vous êtes le conjoint, l'enfant, le petitenfant, le parent, le grand-parent, le frère ou la sœur, et encore vivant(e)s d'une personne qui est membre du groupe de lymphome non hodgkinien. Les membres de la famille du groupe sont appelés « membre de la famille du groupe ».

Toutes les personnes au Canada qui répondent à la définition du groupe seront automatiquement incluses dans le groupe.

Qu'est-ce que le demandeur demande?

Le demandeur demande une indemnisation monétaire, ou « dommages », pour les préjudices subis par le demandeur et les membres du groupe en demande.

Y a-t-il un montant d'argent disponible en ce moment?

Aucun montant d'argent ou autre bénéfice n'est disponible pour l'instant, car la Cour n'a pas encore décidé si les Défenderesses ont commis une faute, et les deux parties n'ont pas réglé l'affaire. Il n'y a aucune garantie qu'une somme d'argent ou tout autre bénéfice sera obtenu. Si par contre une somme d'argent ou autre bénéfice est accordé, un avis sera publié pour informer les membres du groupe de la marche à suivre pour déposer une réclamation.

VOS OPTIONS

Comment puis-je m'inclure dans le recours collectif?

Vous êtes automatiquement inclus dans la poursuite si vous répondez à la définition du groupe (voir la section ci-dessus sur « Qui est membre du groupe? »).

Comment puis-je me retirer du recours collectif?

Si vous décidez de ne pas participer à cette poursuite, vous devez vous retirer du groupe. Il s'agit de ce qu'on appelle l'« exclusion ». Si vous vous retirez :

- 1) vous ne recevrez AUCUN paiement ou bénéfice qui pourrait être obtenu à la suite de cette poursuite;
- 2) vous ne serez lié par aucune ordonnance de la Cour; et
- 3) vous conservez votre droit de poursuivre les Défenderesses concernant les questions en litige dans cette affaire, dans le cadre d'une procédure distincte.

Vous ne pouvez pas changer d'avis plus tard et être réintégré dans le recours collectif.

Pour vous retirer, vous devez dûment remplir le formulaire d'exclusion, qui peut être téléchargé à partir du site web www.GlyphosateClassAction.ca, ou envoyez une demande écrite indiquant que vous souhaitez être exclu du recours collectifRoundup/Glyphosate.

Votre lettre doit inclure:

- (i) votre nom;
- (ii) votre adresse;
- (iii) votre numéro de téléphone ;
- (iv) votre adresse courriel; et
- (v) votre signature.

Le formulaire d'exclusion dûment rempli ou la demande écrite doivent être envoyé à Epiq Class Action Services Canada Inc., reçu ou affranchi **au plus tard le 17 juillet 2025**.

Les services d'actions collectives Epiq Canada Inc.

À l'attention de : Recours collectif Roundup Case postale 507, succursale B Ottawa (Ontario) K1P 5P6

Courriel: <u>info@GlyphosateClassAction.ca</u> Télécopieur : 1-866-262-0816

Si vous avez des questions sur la façon de vous retirer du groupe, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe aux coordonnées ci-dessous :

Koskie Minsky LLP McKenzie Lake Lawyers LLP

Courriel : <u>roundupclassaction@kmlaw.ca</u> Courriel : <u>roundup@mckenzielake.com</u>

Tél.: 1-833-630-1783 Tél.: 1-800-261-4844

Merchant Law Group LLP

 $\textbf{Site web}: \underline{\text{https://www.merchantlaw.com/class-actions-recours-collectif-canada/roundup-}}\\$

monsanto-bayer-non-hodgkins-lymphoma

Tél.: 1-866-982-7777

Les avocats qui vous représentent.

Ai-je un avocat dans cette affaire?

Oui. La Cour a nommé les cabinets Koskie Minsky LLP, McKenzie Lake Lawyers LLP et Merchant Law Group LLP pour vous représenter, ainsi que les autres membres du groupe, en tant qu'« avocats du groupe en demande ».

Si vous souhaitez être représenté par un autre avocat, vous devez vous retirer du recours collectif et en embaucher un pour vous représenter dans le cadre de votre action individuelle, à vos frais.

Les membres du groupe situés au Québec peuvent communiquer avec Dussault De Blois Lemay Beauchesne SENCRL pour obtenir des services juridiques en français et de plus amples renseignements sur ce recours collectif et sur la demande parallèle d'autorisation d'exercer une action collective entamée au Québec (laquelle est suspendue en faveur du présent recours en raison d'une ordonnance de la Cour supérieure du Québec).

Dussault De Blois Lemay Beauchesne SENCRL

2795, boul. Laurier,bureau 450 Québec (Québec) G1V 4M7

Tél.: 416-657-2424

Courriel : <u>actioncollective@dlblegal.ca</u> Site web : <u>www.dlblegal.ca/fr/roundup</u>

Comment les avocats seront-ils payés?

Les avocats du groupe ne seront payés que si l'action est couronnée de succès. Si l'action est couronnée de succès, ils demanderont à la Cour de leur permettre de déduire leurs honoraires à même le montant obtenu dans le cadre de l'action. Si la Cour accorde leur demande, les frais et les dépens seraient déduits de tout argent obtenu pour le groupe.

Comment et quand la Cour décidera-t-elle qui a raison?

Si l'affaire n'est pas réglée, le demandeur devra prouver ses réclamations et celles du groupe lors d'un procès. Pendant le procès, la Cour entendra toutes les preuves, afin qu'une décision puisse être prise sur la question de savoir si le demandeur ou les Défenderesses ont raison au sujet des réclamations formulées dans le procès. Il n'y a aucune garantie que le demandeur obtiendra un montant d'argent ou des bénéfices quelconques pour le groupe.

Vais-je recevoir de l'argent après le procès?

Si le demandeur réussit à obtenir un montant d'argent ou des bénéfices à la suite d'un procès ou d'un règlement, un avis sera transmis pour informer les membres du groupe sur la façon de déposer des réclamations et/ou leurs options à ce moment-là.

OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur cette affaire sur le site web www.GylphosateClassAction.ca ou sur les sites web des avocats du groupe :

Koskie Minsky LLP: https://kmlaw.ca/cases/roundup-class-action/

McKenzie Lake Lawyers LLP: https://www.mckenzielake.com/roundup-class-action/

Merchant Law Group LLP: https://www.merchantlaw.com/class-actions-recours-collectif-canada/roundup-monsanto-bayer-non-hodgkins-lymphoma

Les membres du groupe situés au Québec peuvent communiquer avec Dussault De Blois Lemay Beauchesne SENCRL pour obtenir accès à des services juridiques en français et de plus amples renseignements sur ce recours collectif et la demande parallèle d'autorisation d'exercer une action collective entamée au Québec (cette demande est suspendue en faveur du présent recours en raison d'une ordonnance de la Cour supérieure du Québec).

Dussault De Blois Lemay Beauchesne SENCRL

2795, boul. Laurier, bureau 450 Québec (Québec) G1V 4M7

Tél.: 1-418-657-2424

Courriel: actioncollective@dlblegal.ca

Site web: https://www.dlblegal.ca/fr/roundup/

LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO